



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 MARS 2023**

mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL  
de respecter des prescriptions relatives à l'aménagement et à l'exploitation de ses installations  
de Strasbourg au 65 quai Jacoutot

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 pris en application du titre I<sup>er</sup> livre V du code de l'environnement, codifiant l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux installations de stockage et de transfert d'hydrocarbures et de produits chimiques, exploitées au 65 quai Jacoutot à STRASBOURG par la société RUBIS TERMINAL ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 7 février 2023 des installations de la société RUBIS TERMINAL ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de la visite du 7 février 2023, que la société RUBIS TERMINAL, au mépris des dispositions en la matière du point 14-3 de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 octobre 2011, n'a pas procédé à l'examen visuel approfondi annuel de l'une des deux fosses de rétention au poste de chargement/déchargement ferroviaire et de l'une des fosses de rétention déportées au poste de chargement/déchargement routier ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>: prescriptions à respecter

La société RUBIS TERMINAL, 65 quai Jacoutot 67000 STRASBOURG est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la prescription de l'article 14, point 14-3, de l'arrêté ministériel susvisé du 12 octobre 2011 qui impose un examen visuel approfondi annuel des rétentions des aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables.

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUBIS TERMINAL par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

**Mathieu DUHAMEL**